|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la Transition énergétique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

relatif aux mesures d’urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie

NOR : ENER2229623A

*Publics concernés : opérateur d’ajustement, opérateur d’effacement, exploitant d’une installation de production d’électricité de secours, exploitant d’une installation de stockage d’électricité de secours, services de l’Etat.*

*Objet : Calcul des pénalités financières définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie.*

*Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Le texte définit les modalités de calcul des pénalités financières définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie.*

*Références : Articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie. Décret relatif aux mesures d’urgence définies en application des article L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie*

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l’énergie, notamment les articles L. 321-17-1, L. 321-17-2 et D. 321-26 ;

Vu le décret du … relatif aux mesures d’urgence définies en application des article L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du ;

Vu l’avis de la Commission de régulation de l’énergie en date du ,

Arrête :

Article 1er

Les pénalités financières mentionnées aux articles L.321-17-1 et L.321-17-2 du code de l’énergie sont définies par le ministre chargé de l’énergie après une phase de contradiction au cours de laquelle le redevable des pénalités conformément au D. 321-28 ou au D. 321-31 peut justifier la non mise à disposition de la totalité des capacités techniquement disponibles d’effacement de consommation, de production et de stockage, ou la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de l’installation de production ou de stockage d’électricité.

Le montant des pénalités est de 4000 euros multiplié par :

- le nombre d’heures de la journée au cours desquelles le système électrique est en forte tension, tel qu’indiqué la veille du jour concerné sur le site mentionné à l’article D.321-25, et durant lesquelles les obligations prévues à l’article L. 321-17-1 ou l’article L. 321-17-2 n’ont pas été respectées ;

- et par la puissance, en mégawatt, techniquement disponible et non utilisée qui n’a pas été mise à disposition du gestionnaire du réseau public de transport sur le mécanisme d’ajustement mentionné à l’article L.321-10 ou qui n’a pas été offerte sur les marchés dans le cas d’effacements de consommation valorisées exclusivement sur les marchés de l’énergie.

Article 2

La directrice de l’énergie est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

La Directrice de l’énergie

Sophie MOURLON